

**Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française modifiant
l'arrêté de l'Exécutif du 23 octobre 1986 relatif aux cours
de formation de base dans la formation permanente des
Classes moyennes**

A.E. 13-10-1987

M.B. 28-01-1988

L'Exécutif de la Communauté française,

Vu l'arrêté royal du 4 octobre 1976 relatif à la formation permanente dans les Classes moyennes, notamment les articles 11 et 12;

Vu l'arrêté de l'Exécutif du 23 octobre 1986 relatif aux cours de formation de base dans la formation permanente des Classes moyennes, notamment l'article 22;

Vu l'avis du 13 octobre 1987 de l'Inspection des Finances;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1^{er}, modifié par la loi du 9 août 1980;

Vu l'urgence;

Considérant qu'il est nécessaire de fixer les règles d'organisation des cours de formation de base avant le début de l'année scolaire 1987-1988;

Sur la proposition du Ministre de la Santé, de l'Enseignement et des Classes moyennes et vu la délibération du 8 octobre 1987 de l'Exécutif,

Arrête :

Article 1^{er}. - L'article 22, 1^o, premier tiret, de l'arrêté de l'Exécutif du 23 octobre 1986 relatif aux cours de formation de base dans la formation permanente des Classes moyennes est complété comme suit :

«Toutefois, pour les cours communautaires visés à l'article 22, 2^o, A, 1, le Ministre peut déroger à ce nombre jusqu'à un minimum de 4 auditeurs et le cycle peut débuter en groupant plusieurs années de formation dans le respect des dispositions prévues à l'article 24.»

Article 2. - Le Ministre qui a la formation permanente des Classes moyennes dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 3. - Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} septembre 1987.

Bruxelles, le 13 octobre 1987.

Par l'Exécutif de la Communauté française :

Le Ministre de la Santé, de l'Enseignement et des Classes moyennes,

A. BERTOUILLE